



Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 **Objet**
(art. 1 et 72 LEFin)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. les conditions d'autorisation des établissements financiers;
- b. les obligations des établissements financiers;
- c. la surveillance des établissements financiers.

Art. 2 **Champ d'application**
(art. 2 LEFin)

¹ La présente ordonnance s'applique aux établissements financiers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Sont réputées avoir des liens économiques les sociétés ou entités d'un groupe d'entreprises qui fournissent des services financiers exclusivement à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

³ Sont réputées avoir des liens familiaux les personnes suivantes:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral; _____
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil (CC)²;

¹ RS 954.1

² RS 210

- f. les personnes qui vivent avec un gestionnaire de fortune ou un trustee dans une communauté de vie établie sur le long terme;
- g. les filleuls.

⁴ Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans:

- a. qui constituent un investissement direct ou indirect dans l'entreprise de l'employeur ou dans une société associée à celle-ci par une participation majoritaire ou d'une autre manière sous une direction commune (groupe);
- b. qui s'adressent aux collaborateurs qui bénéficient d'un contrat de travail non résilié au moment de l'offre.

⁵ Par mandat réglementé par la loi, on entend en particulier:

- a. la curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine au sens de l'art. 395 CC;
- b. la curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC;
- c. l'exécution testamentaire au sens des art. 517 et 518 CC;
- d. le mandat de commissaire au sens de l'art. 295 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³;
- e. le mandat d'assainissement au sens de l'art. 28, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁴.

⁶ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, si les circonstances le justifient, soustraire entièrement ou partiellement les gestionnaires de fortune collective à des dispositions de la LEFin et de la présente ordonnance, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. le but de protection de la LEFin n'est pas compromis;
- b. la gestion de fortune collective a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:
 - 1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 2, let. f à i, LEFin,
 - 2. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵, ou
 - 3. une société étrangère soumise à une réglementation équivalente aux dispositions de la LEFin et de la LPCC au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

³ RS 281.1
⁴ RS 952.0
⁵ RS 951.31

Art. 3 Sociétés du groupe significatives
(art. 4, al. 2, LEFin)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans les domaines suivants:

- a. la gestion des liquidités;
- b. la trésorerie;
- c. la gestion des risques;
- d. l'administration des données de base et la comptabilité;
- e. les ressources humaines;
- f. les technologies de l'information;
- g. la négociation et le règlement, et
- h. le droit et la *compliance*.

Section 2 Dispositions communes

Art. 4 Demande d'autorisation et obligation d'obtenir une autorisation
(art. 5 LEFin)

¹ L'établissement financier dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. La demande contient toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation, en particulier la gestion et le contrôle de l'entreprise ainsi que la gestion des risques (art. 9, 20, 21 et 33 LEFin);
- b. le lieu de la direction effective (art. 10 LEFin);
- c. la garantie d'une activité irréprochable (art. 11 LEFin);
- d. les tâches et leur éventuelle délégation (art. 14, 19, 26, 27, 34, 35 et 44 LEFin);
- e. le capital minimal et les garanties (art. 22, 28, 36 et 45 LEFin);
- f. les fonds propres (art. 23, 29, 37 et 46 LEFin);
- g. l'organe de médiation (art. 16 LEFin);
- h. l'organisme de surveillance et la société d'audit (art. 61 à 63 LEFin).

² Les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁶ sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que gestionnaire de fortune collective.

⁶ RS 961.01

Art. 5 Modification des faits

(art. 8, al. 2, LEFin)

Par modifications significatives au sens de l'art. 8, al. 2, LEFin concernant les établissements financiers, on entend en particulier:

- a. les modifications de documents relatifs à l'organisation et aux associés;
- b. les modifications concernant les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- c. les modifications concernant le capital minimal et les fonds propres, en particulier le non-respect des exigences minimales;
- d. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation de l'établissement financier ou des personnes chargées de tâches de gestion ou des détenteurs d'une participation qualifiée, en particulier l'ouverture d'une procédure pénale contre elles, ou à compromettre la garantie d'une activité irréprochable;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente de l'établissement financier en raison de l'influence exercée par des détenteurs d'une participation qualifiée;
- f. le changement de société d'audit ou d'organisme de surveillance.

Art. 6 Organisation

(art. 9 LEFin)

¹ Les établissements financiers doivent définir de façon précise leur champ d'activité et son rayon géographique dans les documents faisant foi en la matière.

² Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation de l'établissement financier.

³ La gestion des risques doit couvrir l'ensemble des activités et être organisée de façon à ce que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés.

Art. 7 Garantie d'une activité irréprochable

(art. 11 LEFin)

¹ La demande d'autorisation pour un nouvel établissement financier doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'établissement au sens de l'art. 11, al. 2, LEFin et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 11, al. 3, LEFin:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des certificats de travail et des références,

4. un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites ou une attestation équivalente pour les personnes de nationalité étrangère;
- b. pour les sociétés:
 1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des indications sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives, en cours ou terminées.

² Lors de l'évaluation de la bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires des personnes chargées de l'administration et de la gestion, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès de l'établissement financier et du type de placements envisagés.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils détiennent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

⁴ Les maisons de titres remettent à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels la liste des personnes détenant une participation qualifiée dans leur établissement. La liste contient des indications sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

⁵ Les personnes liées entre elles économiquement ou d'une autre manière qui détiennent ensemble au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'établissement financier sont considérées comme détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 11, al. 4, LEFin.

Art. 8 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire (art. 12 LEFin)

L'art. 3, let. g et h, de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁷ est déterminant pour établir s'il y a une offre au public ou non.

Art. 9 Délégation de tâches (art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Les établissements financiers ne peuvent déléguer à des tiers que l'exécution de tâches qui ne font pas partie du domaine des tâches fondamentales incombant à l'organe responsable de la direction ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de

l'organisation. L'organisation est réputée ne plus être adéquate si l'établissement financier:

- a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et le pilotage des risques du tiers, ou
- b. ne dispose pas, ou seulement de manière restreinte, du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

² Les établissements financiers demeurent responsables de l'exécution des obligations en matière de surveillance et veillent à préserver les intérêts des clients en cas de délégation de tâches.

³ Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit régler:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre compte du tiers;
- d. les droits de contrôle de l'établissement financier.

⁴ Les établissements financiers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

⁵ Si un établissement financier délègue des tâches à un tiers à l'étranger, il doit garantir au moyen des mesures techniques et organisationnelles appropriées le respect du secret professionnel et de la protection des données conformément au droit suisse. S'il communique les données de partenaires contractuels à un tiers à l'étranger, ces derniers doivent en être informés.

Art. 10 Activité à l'étranger (art. 15 LEFin)

¹ La communication que l'établissement financier doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. le nom et l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'État du siège ou du domicile.

² En outre, l'établissement financier doit communiquer à la FINMA:

- a. l'abandon des activités à l'étranger;
- b. toute modification significative des activités à l'étranger;

- c. un changement de société d'audit;
- d. un changement d'autorité de surveillance dans le pays hôte.

Chapitre 2 Établissements financiers

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 11 Exercice d'une activité à titre professionnel (art. 3 et 17 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité à titre professionnel lorsque:

- a. ils en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;
- b. ils établissent des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants par année civile ou entretiennent au moins 20 relations de ce type par année civile;
- c. ils ont un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales de tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou
- d. ils effectuent des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs par année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume total des transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFin n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.

⁴ L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile excède 50 000 francs.

⁵ L'art. 24, al. 2, LEFin est réservé.

Art. 12 Autorisation complémentaire (art. 6 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune qui veulent également exercer l'activité de trustee doivent obtenir une autorisation complémentaire.

² Les trustees qui veulent également exercer l'activité de gestionnaire de fortune doivent obtenir une autorisation complémentaire.

Art. 13 Droit d'être assujetti à un organisme de surveillance

(art. 7, al. 2, LEFin)

Les gestionnaires de fortune et les trustees ont le droit d'être assujettis à un organisme de surveillance si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance.

Art. 14 Modification des faits

(art. 8 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees signalent à l'organisme de surveillance les modifications des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Celui-ci transmet les modifications régulièrement à la FINMA.

² Si une autorisation est nécessaire en vertu de l'art. 8, al. 2, LEFin, la FINMA consulte l'organisme de surveillance dans le cadre de son évaluation.

Art. 15 Organisation

(art. 9 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

² Ils doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

³ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

⁴ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'al. 5. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

⁵ La FINMA peut demander aux gestionnaires de fortune et aux trustees de mettre en place un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, dont la majorité des membres ne font pas partie de l'organe responsable de la gestion:

- a. si le produit brut annuel excède 5 millions de francs, et
- b. si l'étendue et le genre d'activité le requièrent.

Art. 16 Tâches

(art. 19 LEFin)

¹ Le gestionnaire de fortune dépose séparément pour chaque client les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées auprès d'une banque au sens de la LB ou d'une maison de titres au sens de la LEFin et les gère en vertu de procurations données en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² L'étendue de la procuration est clairement définie. Si la procuration n'autorise pas à exercer les droits de vote, le gestionnaire n'a pas la qualité de représentant dépositaire au sens de l'art. 689d, al. 3, du code des obligations (CO)⁸.

³ Le gestionnaire de fortune n'est pas tenu de déposer séparément les avoirs des clients sur les comptes ou les dépôts des banques ou des maisons de titres comme prévu à l'al. 1, si la banque ou la maison de titres assure elle-même l'attribution des avoirs à chacun des clients concernés.

⁴ Les gestionnaires de fortune prennent les mesures nécessaires pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle sans nouvelles.

⁵ Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux trustees. De plus, ceux-ci doivent:

- a. servir au mieux les intérêts des bénéficiaires et agir avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises;
- b. prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les bénéficiaires.

⁶ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune et les trustees sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 62 LEFin).

Art. 17 Délégation de tâches

(art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 14, al. 1, LEFin lorsque le gestionnaire de fortune ou le trustee charge un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche visée à l'art. 19 LEFin, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² La délégation doit être conçue de manière à ce que le gestionnaire de fortune ou le trustee, son organe de révision interne, la société d'audit, l'organisme de surveillance et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 18 Dirigeants qualifiés

(art. 20 LEFin)

¹ Un dirigeant qualifié remplit les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle au moment de la reprise de la direction s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la gestion de fortune pour des tiers ou dans le cadre de trusts;
- b. d'une formation en matière de gestion de fortune pour des tiers ou dans le cadre de trusts qui soit équivalente à l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des gestionnaires de fortune et des trustees.

² La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

³ Les gestionnaires de fortune et les trustees maintiennent les compétences qu'ils ont acquises lors de la formation en suivant régulièrement des formations continues.

⁴ Ils doivent définir les mesures à mettre en œuvre pour la poursuite de l'activité en cas d'empêchement ou de décès du dirigeant qualifié. Si ces mesures prévoient de faire appel à des tiers hors de l'entreprise, les clients doivent en être informés. Pour le reste, l'art. 14 LEFin s'applique.

Art. 19 Gestion des risques et contrôle interne

(art. 21 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur propension aux risques.

² La gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus si le gestionnaire de fortune ou le trustee:

- a. est une entreprise comptant cinq personnes au plus ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 1,5 million de francs, et
- b. dispose d'un modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés.

³ Si le produit brut annuel est supérieur à 10 millions de francs, la FINMA peut exiger, selon l'étendue et le genre d'activité, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

Art. 20 Capital minimal

(art. 22, al. 1, LEFin)

¹ Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, par le capital social.

² Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, le capital minimal doit être apporté par:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,

2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de l'organisme de surveillance.

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 21 Montant des fonds propres
(art. 23 LEFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 23 LEFin doivent être maintenus en permanence.

² Sont considérés comme frais fixes au sens de l'art. 23, al. 2, LEFin:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

⁴ La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 22 Fonds propres pris en compte
(art. 23 LEFin)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue critique ou un contrôle restreint conforme au CO⁹ des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que le rapport d'audit ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies;
- b. la commandite.

³ Les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent en outre imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 23 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 23 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 22, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations.

Art. 24 Garanties
(art. 22, al. 2, et 23 LEFin)

¹ Les garanties sont appropriées dès lors que les dispositions déterminantes relatives aux fonds propres sont respectées.

² Les assurances responsabilité civile professionnelle peuvent être imputées pour moitié sur les fonds propres, pour autant qu'elles couvrent les risques du modèle d'affaires. La FINMA règle les modalités.

Art. 25 Établissement des comptes

(art. 9 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis aux dispositions du CO¹⁰ régissant l'établissement des comptes. L'art. 957, al. 2 et 3, CO ne s'applique pas.

² Si les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

Art. 26 Documentation interne

(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune et des trustees doit permettre à la société d'audit, à l'organisme de surveillance et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective**Art. 27** Calcul des seuils

(art. 24, al. 1 et 2, LEFin)

¹ Les seuils des placements collectifs de capitaux administrés par un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 24, al. 2, let. a, LEFin se calculent selon les principes suivants:

- a. les valeurs patrimoniales administrées englobent l'ensemble des placements collectifs suisses et étrangers administrés par le même gestionnaire, que ce soit directement, par délégation ou par l'intermédiaire d'une société avec laquelle celui-ci est lié:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte;
- b. la valeur des valeurs patrimoniales est calculée au moins sur une base trimestrielle et compte tenu d'un éventuel effet de levier;
- c. pour les placements collectifs constitués depuis plus de douze mois, le seuil peut être calculé sur la base de la valeur moyenne des valeurs patrimoniales des quatre derniers trimestres;
- d. la valeur des placements collectifs au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, ch. 2, LEFin se calcule d'après les engagements de capital ou d'après la valeur nominale des véhicules de placement collectif concernés lorsqu'aucun négociateur sur un marché réglementé ne vient valoriser les placements sous-jacents.

¹⁰ RS 220

² Les seuils des valeurs patrimoniales administrées par un gestionnaire de fortune collective d'institutions de prévoyance au sens de l'art. 24, al. 2, let. b, LEFin se calculent selon les principes suivants:

- a. doivent être prises en compte les valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance suivantes:
 1. institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées,
 2. fonds de bienfaisance patronaux,
 3. fondations de placement,
 4. fondations du pilier 3a,
 5. fondations de libre passage;
- b. si le seuil de 100 millions de francs est atteint, le gestionnaire calcule la valeur sur une base trimestrielle;
- c. si le seuil de 20 % est atteint dans le domaine obligatoire, l'institution de prévoyance calcule la valeur annuellement. Elle communique au gestionnaire la valeur calculée.

³ Les seuils fixés à l'art. 24, al. 2, let. a et b, LEFin ne s'additionnent pas.

⁴ La FINMA règle les modalités du calcul des valeurs patrimoniales et de l'effet de levier visés aux al. 1 et 2.

⁵ S'il dépasse un des seuils fixés à l'art. 24, al. 2, LEFin, le gestionnaire doit l'annoncer à la FINMA dans les 10 jours et lui présenter une demande d'autorisation dans les 90 jours, conformément à l'art. 24, al. 1, LEFin.

Art. 28 Autorisation en qualité de gestionnaire de fortune collective
(art. 24, al. 3, LEFin)

La FINMA délivre l'autorisation visée à l'art. 24, al. 3, LEFin au gestionnaire de fortune au sens de l'art. 24, al. 2, LEFin:

- a. si le gestionnaire de fortune a son siège en Suisse;
- b. s'il remplit les conditions d'autorisation ressortant de l'art. 24, al. 1, LEFin, et
- c. si le droit suisse ou le droit étranger applicable prévoit que la gestion de fortune collective ne peut être déléguée qu'à un gestionnaire de fortune collective soumis à surveillance.

Art. 29 Organisation
(art. 9 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

² Ils doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans le domaine d'activité de la gestion de fortune collective.

³ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

⁴ Les gestionnaires de fortune collective doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être président de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁵ L'organe responsable de la gestion doit se composer d'au moins deux personnes.

⁶ Les gestionnaires de fortune collective doivent désigner un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La FINMA peut accorder des dérogations selon l'étendue et le genre d'activité, notamment lorsque le produit brut annuel est inférieur à 5 millions de francs.

⁷ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 30 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle
(art. 9 LEFin)

¹ La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

² Le président ne peut pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

³ Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune collective et dans les sociétés du même groupe.

⁴ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 31 Tâches
(art. 26 LEFin)

¹ Par activités administratives au sens de l'art. 26, al. 3, LEFin qu'un gestionnaire de fortune collective peut exercer dans le cadre de ses tâches selon l'art. 26 LEFin, on entend notamment l'acceptation et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers au nom et pour le compte de clients. L'art. 35 LEFin est réservé.

² Les gestionnaires de fortune collective prennent les mesures nécessaires pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle sans nouvelles.

³ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune collective sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 63 LEFin).

Art. 32 Délégation de tâches

(art. 27 LEFin)

¹ Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 27, al. 1, LEFin lorsque le gestionnaire de fortune collective charge un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche visée à l'art. 26 LEFin, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² Les décisions de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

³ La délégation doit être conçue de manière à ce que le gestionnaire de fortune collective, son organe de révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 33 Gestion des risques et contrôle interne

(art. 9 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

² Ils fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur propension aux risques.

³ Ils opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions de placement (gestion de portefeuille).

⁴ La responsabilité de définir, garantir et surveiller le système de contrôle interne (SCI) incombe à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du gestionnaire de fortune collective, sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'art. 29, al. 6. Cet organe détermine également la propension aux risques.

⁵ L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Sont réservées les dérogations conformes à l'art. 29, al. 6.

⁶ S'il existe un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'art. 29, al. 6, la FINMA peut exiger, selon l'étendue et le genre d'activité, la mise en place d'une révision interne indépendante de l'organe responsable de la gestion.

⁷ La FINMA règle les modalités. Elle peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 34 Capital minimal

(art. 28, al. 1 et 3, LEFin)

¹ Le capital minimal des gestionnaires de fortune collective doit s'élever à 200 000 francs au moins et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

² Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée, par le capital social.

³ Pour les sociétés de personnes, le capital minimal doit être apporté par:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

⁴ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune collective s'est engagé:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 3, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

⁵ La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁶ Si un gestionnaire de fortune collective assure la gestion de fonds au sens de l'art. 26, al. 2, LEFin pour des placements collectifs étrangers, la FINMA peut exiger un capital minimal plus élevé.

Art. 35 Garanties

(art. 28, al. 2 et 3, LEFin)

¹ La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé à l'art. 34.

² Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

Art. 36 Montant des fonds propres

(art. 29 LEFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 29 LEFin doivent être maintenus en permanence et s'élever constamment, y compris les fonds propres supplémentaires au sens de

l'al. 2, à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus.

² Les gestionnaires de fortune collective doivent en outre:

- a. détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune collective totale qu'ils gèrent, ou
- b. souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ La FINMA règle les modalités concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle, en particulier la durée de l'assurance, le délai de résiliation, le montant de la couverture et les risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir.

⁴ Sont considérés comme frais fixes au sens de l'al. 1:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

⁵ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

⁶ La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 37 Fonds propres pris en compte
(art. 29 LEFin)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte ou un contrôle restreint conforme au CO¹¹ des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que le rapport d'audit ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 34, al. 4, soient remplies;

¹¹ RS 220

- b. la commandite.

³ Les gestionnaires de fortune collective peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune collective s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁵ Les fonds propres visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 38 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 29 LFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 37, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations.

Art. 39 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9 LFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective sont soumis aux dispositions du CO¹² régissant l'établissement des comptes. S'ils sont également soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

² Le gestionnaire de fortune collective remet son rapport de gestion et le rapport détaillé destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du

contrôle à la FINMA dans les 30 jours qui suivent leur approbation par l'organe responsable de la gestion. Il joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.

Art. 40 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune collective doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 3 Directions de fonds

Art. 41 Gestion indépendante de fonds de placement
(art. 32 LEFin)

¹ Gérer des fonds de placement de façon indépendante et en son propre nom pour le compte d'investisseurs consiste en particulier:

- a. à décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. à calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. à fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. à exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

² Les établissements financiers qui s'occupent exclusivement de l'administration d'une SICAV à gestion externe au sens de la LPCC¹³ exercent une activité de gestion de fonds de placement et sont soumis à autorisation en tant que direction de fonds, conformément à l'art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 32 LEFin.

Art. 42 Administration principale en Suisse
(art. 33, al. 1, LEFin)

L'administration principale de la direction de fonds est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a CO sont exécutées en Suisse;
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
 1. décision de l'émission de parts,
 2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
 3. évaluation des placements,
 4. fixation des prix d'émission et de rachat,
 5. fixation de la distribution des bénéfices,

¹³ RS 951.31

6. détermination du contenu du prospectus, de la feuille d'information de base, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,
7. établissement de la comptabilité.

Art. 43 Organisation
(art. 9 et 33 LEFin)

¹ Les directions de fonds doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

² Elles doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans le domaine d'activité de la direction de fonds. Elles doivent en outre disposer, en règle générale, d'au moins trois personnes assumant des postes à plein temps qui sont autorisées à signer.

³ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

⁴ L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

⁵ Les directions de fonds doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁶ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences ou renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 44 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle
(art. 9 et 33 LEFin)

¹ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres.

² La majorité des membres de cet organe ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

³ Le président ne doit pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

⁴ Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans une direction de fonds et dans les sociétés du même groupe.

⁵ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences ou renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 45 Indépendance
(art. 33, al. 3, LEFin)

¹ Un membre de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

² Un membre de l'organe responsable de la gestion de la direction de fonds ne peut pas faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

³ La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds doivent être indépendants des personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC¹⁴ au sein de la banque dépositaire. Les personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC au niveau de la direction de la banque dépositaire ne sont pas considérées comme indépendantes.

⁴ Les personnes autorisées à signer pour la direction de fonds ne doivent pas être simultanément responsables des tâches visées à l'art. 73 LPCC auprès de la banque dépositaire.

Art. 46 Gestion de fonds de placement
(art. 33, al. 4, LEFin)

¹ Outre les tâches prescrites aux art. 32 et 33, al. 4, LEFin et à l'art. 41, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:

- a. la représentation de placements collectifs étrangers;
- b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
- c. la gestion des comptes de parts.

² La direction de fonds n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 34 LEFin que si ses statuts le prévoient expressément.

³ L'art. 26, al. 2, LEFin s'applique par analogie à la gestion de placements collectifs étrangers.

Art. 47 Tâches
(art. 34 LEFin)

¹ Les directions de fonds maintiennent une séparation permanente entre leur propre patrimoine et le patrimoine géré.

² Elles s'assurent que l'évaluation des placements et la gestion de portefeuille soient séparées sur les plans à la fois de la fonction et du personnel.

³ La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

Art. 48 Délégation de tâches
(art. 14, al. 1, et 35 LEFin)

¹ Il y a délégation de tâches au sens des art. 14, al. 1, et 35 LEFin lorsque la direction de fonds charge un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche visée aux art. 32, 33, al. 4, et 34 LEFin, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² La direction de fonds mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

³ Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer des décisions de placement à des gestionnaires de fortune collective à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

⁴ La délégation doit être conçue de manière à ce que la direction de fonds, son organe de révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 49 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

¹ Les directions de fonds doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

² Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur propension aux risques.

³ Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées à la gestion de portefeuille.

⁴ La définition, la mise en place et la surveillance du SCI incombent à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds. Cet organe détermine également la propension aux risques.

⁵ L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁶ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁷ Elle règle les modalités. Elle peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 50 Capital minimal
(art. 36 LEFin)

Le capital minimal des directions de fonds doit s'élever à 1 million de francs au moins et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

Art. 51 Montant des fonds propres

(art. 37 LFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 37 LFin doivent être maintenus en permanence. Ils doivent en outre s'élever constamment, y compris les fonds propres supplémentaires au sens de l'al. 5, à 20 millions de francs au plus.

² Ils sont calculés en pourcentage de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction de fonds, comme suit:

- a. 1 % des premiers 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % de la partie excédant 250 millions de francs.

³ Si la direction de fonds fournit d'autres prestations au sens de l'art. 34 LFin, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être pris en compte selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 92 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹⁵.

⁴ Si la direction de fonds est chargée d'administrer la fortune et de gérer le portefeuille d'une SICAV, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de la fortune totale de la SICAV.

⁵ Si la direction de fonds est chargée uniquement d'administrer une SICAV, elle doit détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale de la SICAV.

Art. 52 Fonds propres pris en compte

(art. 37 LFin)

¹ Les directions de fonds peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte des comptes intermédiaires comprenant un compte de résultat complet a été réalisée;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que le rapport d'audit ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les directions de fonds peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

¹⁵ RS 952.03

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que la direction de fonds s'est engagée à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

³ La déclaration mentionnée à l'al. 2 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁴ Les fonds propres visés à l'al. 1 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 53 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 37 LFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 52, al. 2, 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles, y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*, à l'exception des logiciels;
- e. les propres actions de la direction de fonds, qu'elle détient à ses risques et périls;
- f. la valeur comptable des participations.

Art. 54 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9 et 33 LFin)

¹ Les directions de fonds sont soumises aux dispositions du CO¹⁶ régissant l'établissement des comptes. Si elles sont également soumises à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

² La direction de fonds remet son rapport de gestion et le rapport détaillé destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle à la FINMA dans les 30 jours qui suivent leur approbation par l'organe responsable de la gestion. Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.

Art. 55 Documentation interne
(art. 9 et 33 LEFin)

La documentation interne des directions de fonds doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 56 Changement de direction de fonds
(art. 39 LEFin)

L'art. 27 LPCC¹⁷ s'applique par analogie au changement de direction de fonds.

Section 4 Maisons de titres

Art. 57 Exercice d'une activité à titre professionnel
(art. 3 et 41 LEFin)

¹ Les maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, LEFin exercent leur activité à titre professionnel lorsque elles gèrent des comptes ou conservent des valeurs mobilières directement ou indirectement pour plus de 20 clients.

² Pour le reste, l'art. 11, al. 2 à 4, s'applique.

³ Les directions de fonds ne sont pas considérées comme des maisons de titres.

⁴ Ne sont pas considérés comme des clients selon l'art. 41, let. a, LEFin:

- a. les banques et les maisons de titres suisses et étrangères ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les associés qui détiennent une participation prépondérante et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

⁵ Il peut y avoir mise en péril du bon fonctionnement du marché financier selon l'art. 41, let. b, ch. 1, LEFin lorsque le négoce de valeurs mobilières porte sur un volume total excédant 5 milliards de francs par année civile en Suisse.

⁶ Une maison de titres propose au public un cours au sens de l'art. 41, let. c, LEFin lorsque les cours font partie, selon l'art. 3, let. g et h, LSFIn¹⁸, d'une offre qui s'adresse au public.

Art. 58 Organisation
(art. 9 LEFin)

¹ Les maisons de titres doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

² Elles doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans le domaine d'activité des maisons de titres.

¹⁷ RS 951.31

¹⁸ RS 950.1

³ Elles doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁴ L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

⁵ Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, dont la majorité des membres ne font pas partie de l'organe responsable de la gestion.

⁶ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences ou renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 59 Tâches
(art. 44 LEFin)

¹ Dans le cadre de leurs tâches selon l'art. 44 LEFin, les maisons de titres veillent sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

² Chez les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le négoce de valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

³ Pour le reste, l'art. 8 s'applique.

Art. 60 Délégation de tâches
(art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 14, al. 1, LEFin lorsque la maison de titres charge un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche visée aux art. 41 et 44 LEFin, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² La délégation doit être conçue de manière à ce que la maison de titres, son organe de révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 61 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

¹ Les maisons de titres doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

² Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur propension aux risques.

³ Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités de négoce.

⁴ Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin mettent en place une révision interne indépendante de la direction. La révision interne doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

⁵ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences ou renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 62 Capital minimal et garanties

(art. 45 LEFin)

¹ Le capital minimal des maisons de titres doit s'élever à 1,5 million de francs au moins et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

² En cas de fondation par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en va de même en cas de transformation d'une entreprise existante en maison de titres.

³ Pour les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes, le capital comprend:

- a. les comptes de capital, et
- b. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

⁴ Les avoirs visés à l'al. 3 ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que la maison de titres s'est engagée:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

⁵ La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁶ La FINMA peut autoriser les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes à fournir, au lieu du capital minimal au sens des al. 3 et 4, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

⁷ La FINMA peut fixer un capital minimal plus élevé si les circonstances le justifient.

Art. 63 Fonds propres et répartition des risques

(art. 46 LEFin)

¹ Les maisons de titres qui ne gèrent pas de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent détenir en permanence des fonds propres s'élevant à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus.

² Sont considérés comme frais fixes:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention doit être déduite des charges de personnel.

⁴ Les maisons de titres qui gèrent des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'OFER.

Art. 64 Liquidités

(art. 46 LEFin)

¹ Les maisons de titres qui ne gèrent pas de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent placer leurs fonds de manière à ce que leur niveau de liquidités soit à tout moment suffisant.

² Les maisons de titres qui gèrent des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités¹⁹.

Art. 65 Établissement des comptes

(art. 48 LEFin)

Les dispositions relatives à l'établissement des comptes de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques²⁰ s'appliquent par analogie.

Art. 66 Documentation interne

(art. 9 LEFin)

La documentation interne des maisons de titres doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

¹⁹ RS 952.06

²⁰ RS 952.02

Art. 67 Obligation d'enregistrer

(art. 50 LEFin)

¹ La maison de titres enregistre tous les ordres placés auprès d'elle et toutes les opérations sur valeurs mobilières qu'elle effectue.

² L'obligation d'enregistrer s'applique également aux ordres et aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation d'enregistrer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 68 Obligation de déclarer

(art. 51 LEFin)

¹ La maison de titres déclare toutes les opérations qu'elle effectue sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation. Doivent notamment être déclarés:

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;
- b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;
- c. le cours;
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

² L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

- a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord conforme à l'art. 32, al. 3, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)²¹ ou dans le cadre d'un échange de renseignements entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:
 1. qu'elles sont conclues par la succursale d'une maison de titres suisse ou par un participant étranger agréé, et
 2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;

²¹ RS 958.1

- b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que sur les dérivés qui en découlent, qui sont effectuées sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue.

⁵ La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 5 Succursales

Art. 69 Établissements financiers étrangers (art. 52, al. 1, LEFin)

¹ Est considéré comme un établissement financier étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. est titulaire à l'étranger d'une autorisation d'exercer en qualité d'établissement financier;
- b. fait figurer dans la raison sociale, dans la description de son but social ou dans des documents professionnels les termes mentionnés à l'art. 13, al. 2, LEFin ou un terme ayant la même signification, ou
- c. exerce en qualité d'établissement financier au sens de l'art. 2, al. 1, LEFin.

² Si la direction effective de l'établissement financier étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, l'établissement financier doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux établissements financiers étrangers.

Art. 70 Obligation d'obtenir une autorisation et conditions d'autorisation (art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ L'établissement financier étranger doit:

- a. disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes à celles de la succursale en Suisse;
- b. présenter des garanties comparables:
 - 1. aux art. 22 et 23 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin),
 - 2. aux art. 28, 29, 36 et 37 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance (art. 52, al. 1, let. b, LEFin),
 - 3. aux art. 45 à 47 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui négocient des valeurs mobilières, concluent des affaires ou tiennent des comptes pour des clients (art. 52, al. 1, let. c à e, LEFin).

² La succursale doit:

- a. respecter les dispositions de la LSF²² ou des normes étrangères équivalentes si elle fournit les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSF²²;
- b. remplir les conditions fixées à l'art. 20 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin);
- c. être soumise à une surveillance:
 1. conformément aux art. 61 et 62 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee,
 2. conformément aux art. 61 et 63 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

³ L'établissement financier étranger ne peut requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA pour ouvrir ladite succursale.

Art. 71 Plusieurs succursales

(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ Lorsqu'un établissement financier étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chaque succursale;
- b. désigner la succursale responsable des contacts:
 1. avec la FINMA et l'organisme de surveillance dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin,
 2. avec la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LEFin et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit suffit.

Art. 72 Comptes annuels et comptes intermédiaires des succursales

(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ Les succursales peuvent établir leurs comptes annuels et leurs comptes intermédiaires selon les prescriptions applicables à l'établissement financier étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² Elles doivent présenter séparément leurs créances et leurs engagements:

- a. envers l'établissement financier étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque l'établissement financier étranger forme avec elles une unité économique, ou

2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est tenu, de droit ou de fait, de leur apporter son soutien.

³ L'al. 2 s'applique aussi aux opérations hors bilan.

⁴ Chaque succursale remet ses comptes annuels et ses comptes intermédiaires:

- a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LFin;
- b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LFin.

⁵ Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 73 Rapport d'audit

(art. 52, al. 1, et 53 LFin)

¹ La société d'audit remet son rapport:

- a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LFin;
- b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LFin.

² Elle adresse une copie au gérant responsable de la succursale.

³ La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'entité de l'établissement financier étranger responsable de l'activité de la succursale.

Art. 74 Dissolution d'une succursale

(art. 52, al. 1, et 53 LFin)

L'établissement financier étranger qui souhaite dissoudre une succursale en demande préalablement l'autorisation à la FINMA.

Section 6 Représentations

(art. 58, al. 1, et 59 LFin)

Art. 75

La représentation d'un établissement financier étranger doit:

- a. respecter les dispositions de la LSF²³ ou une norme étrangère équivalente si elle fournit les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSF;
- b. être soumise à une surveillance:
 1. conformément aux art. 61 et 62 LFin dans le cas visé à l'art. 58, al. 1, en relation avec l'art. 52, al. 1, let. a, LFin,
 2. conformément aux art. 61 et 63 LFin dans le cas visé à l'art. 58, al. 1, en relation avec l'art. 52, al. 1, let. b à e, LFin.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 76 Sociétés de groupe suisses

(art. 61, al. 1 et 2, LEFin)

¹ Pour les gestionnaires de fortune et les trustees qui font partie d'un groupe financier, la FINMA peut prévoir que la surveillance courante soit exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 77 Surveillance courante

(art. 61, al. 2, LEFin)

¹ L'organisme de surveillance contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LEFin;
- b. respectent les obligations de diligence inscrites dans la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)²⁴;
- c. remplissent les obligations inscrites dans la LSFIn²⁵.

² La FINMA fixe des exigences en matière d'audit et de surveillance à l'intention des organismes de surveillance. Elle leur prescrit en particulier, après les avoir consultés, un système d'évaluation des risques ainsi que des exigences minimales relatives au modèle de surveillance.

³ Les modalités des audits et leurs résultats doivent être consignés dans les rapports d'audit. Ces rapports doivent être rédigés dans une langue officielle. Les exceptions liées aux sociétés d'audit au sens de l'art. 43k de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)²⁶ requièrent l'autorisation de l'organisme de surveillance.

⁴ S'il surveille un établissement financier dont l'activité requiert une autorisation d'un niveau plus élevé dès lors qu'elle dépasse un certain seuil, l'organisme de surveillance contrôle le respect de ce seuil et, en cas de dépassement, en informe la FINMA.

⁵ Seule la FINMA est habilitée à rendre des décisions. Elle intervient dans la surveillance courante exercée par l'organisme de surveillance lorsque c'est nécessaire pour assurer l'application des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, LFINMA.

²⁴ RS 955.0

²⁵ RS 950.1

²⁶ RS 956.1

Art. 78 Coordination des activités de surveillance
(art. 5 LEFin)

La FINMA et les organismes de surveillance coordonnent leurs activités de surveillance concernant les gestionnaires de fortune et les trustees afin d'éviter les redondances.

Art. 79 Audit
(art. 62, al. 1, LEFin)

Lors des audits, les assujettis sont tenus de soumettre au contrôle leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe selon les dispositions du CO. L'art. 727a, al. 2 à 5, CO ne s'applique pas.

Art. 80 Recours à des sociétés d'audit
(art. 62, al. 1, LEFin)

S'il n'effectue pas lui-même les audits des assujettis, l'organisme de surveillance doit s'assurer:

- a. que la société d'audit à laquelle il a recours est mandatée correctement et agréée conformément à l'art. 43k LFINMA;
- b. que la société d'audit mandatée respecte les prescriptions de la FINMA;
- c. que les domaines d'audit ainsi que l'étendue des audits de l'évaluation des risques sont conformes à son propre modèle de surveillance, et
- d. que la société d'audit mandatée l'informe immédiatement de toute irrégularité.

Art. 81 Fréquence des audits
(art. 62, al. 2 et 3, LEFin)

¹ Pour fixer la fréquence et l'intensité des audits, l'organisme de surveillance se fonde sur les risques liés à l'activité et à l'organisation de l'assujetti.

² Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'est réalisé, l'organisme de surveillance collecte des données sur les risques courus par l'assujetti sous une forme standardisée.

³ L'organisme de surveillance évalue les données collectées dans les autodéclarations et prend, au besoin, d'autres mesures.

⁴ La FINMA fixe des exigences à l'organisme de surveillance, après l'avoir consulté, pour l'évaluation selon les al. 1 à 3.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers

Art. 82 Audit
(art. 61, al. 3, et 63 LEFin)

La société d'audit contrôle si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LEFin;
- b. respectent les obligations de diligence inscrites dans la LBA²⁷;
- c. remplissent les obligations inscrites dans la LSF²⁸.

Art. 83 Coopération des sociétés d'audit
(art. 63 LEFin)

Les sociétés d'audit des assujettis qui coopèrent en vertu des art. 14, 27 ou 35 LEFin doivent aussi collaborer étroitement entre elles.

Section 3 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité (art. 67 LEFin)

Art. 84

L'art. 24 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁹ s'applique par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 85 Abrogation et modification d'autres actes
(art. 73 LEFin)

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 86 Dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune et les trustees
(art. 74 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEFin, étaient directement soumis à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers au sens de la LBA³⁰ ne sont plus tenus de s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA si, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFin:

27 RS 955.0
28 RS 950.1
29 RS 952.0
30 RS 955.0

- a. ils reçoivent l'approbation d'un organisme de surveillance qu'ils peuvent lui être assujettis conformément à l'art. 7, al. 2, L'EFin, et
- b. ils déposent une demande d'autorisation auprès de la FINMA.

² L'organisme de surveillance vérifie si les obligations de diligence relevant de la législation sur le blanchiment d'argent ont été respectées depuis le dernier audit réalisé par la FINMA.

Art. 87 Autres dispositions transitoires
(art. 74 L'EFin)

¹ L'art. 5, al. 2, L'EFin ne s'applique pas aux établissements financiers déjà inscrits au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la L'EFin.

² Les établissements financiers sont tenus de s'affilier à l'organe de médiation compétent pour eux dans les six mois à compter du moment où le Département fédéral des finances a reconnu ou institué cet organe conformément à l'art. 84 L'SFin³¹.

³ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, disposent déjà d'une autorisation ne doivent pas demander de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences légales dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.

⁴ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, ont désormais l'obligation légale d'obtenir une autorisation doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la L'EFin. Ils doivent en outre satisfaire aux exigences légales et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

⁵ L'art. 70, al. 3, ne s'applique pas aux succursales déjà inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la L'EFin.

⁶ Les dispenses que la FINMA a accordées aux gestionnaires de placements collectifs en vertu de l'art. 18, al. 3, LPCC³² dans sa teneur du 28 septembre 2012³³ restent en vigueur en application de l'art. 2, al. 6, de la présente ordonnance.

Art. 88 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

³¹ RS 950.1

³² RS 951.31

³³ RO 2013 585

Alain Berset
Le chancelier de la Confédération:
Walter Thurnherr

Consultation

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision³⁴

Art. 11a, al. 1, let. a, c et d, et al. 2

¹ L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ainsi qu'aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les lois sur les marchés financiers:

- a. des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁵, des infrastructures des marchés financiers, des groupes financiers et des offres publiques d'acquisition au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers³⁶, des maisons de titres au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)³⁷ et des centrales d'émission de lettres de gage selon la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³⁸;
- c. des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective au sens de la LEFin, des fonds de placement, des SICAV, des sociétés en commandite de placements collectifs, des SICAF et des représentants de placements collectifs étrangers au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³⁹.
- d. *abrogée*

² *Abrogé*

³⁴ RS 221.302.3
³⁵ RS 952.0
³⁶ RS 958.1
³⁷ RS 954.1
³⁸ RS 211.423.4
³⁹ RS 951.31

Art. 11d, titre, al. 1, phrase introductive, et al. 2, let. a

Connaissances techniques et expérience pour l'audit des banques, infrastructures des marchés financiers, groupes financiers et offres publiques d'acquisition, maisons de titres et centrales d'émission de lettres de gage

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des banques, des infrastructures des marchés financiers, des groupes financiers et des offres publiques d'acquisition, des maisons de titres et des centrales d'émission de lettres de gage (art. 11a, al. 1, let. a) s'il peut justifier:

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens du présent article s'il peut justifier:

- a. de 400 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les six dernières années;

Art. 11e, al. 2, let. a

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens du présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les six dernières années;

Art. 11f, titre, al. 1, phrase introductive, et al. 2, let. a

Connaissances techniques et expérience pour l'audit de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de fortune collective et représentants de placements collectifs étrangers

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des directions de fonds, des fonds de placement, des SICAV, des sociétés en commandite de placements collectifs, des SICAF, des gestionnaires de fortune collective et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 11a, al. 1, let. c) s'il peut justifier:

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens du présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les six dernières années;

Art. 11g et 11i à 11k

Abrogés

Art. 12, al. 2^{ter}

^{2ter} Tout agrément délivré dans un domaine de surveillance prévu à l'art. 11a, let. a à c, autorise également à vérifier, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions des autres lois sur les marchés financiers.

Art. 38, al. 7, et 42, al. 2^{bis}

Abrogés

2. Ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues⁴⁰

Préambule

vu l'art. 962a, al. 5, du code des obligations (CO)⁴¹, l'art. 6b, al. 1 et 2, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴², l'art. 48 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁴³ et l'art. 87 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴⁴,

Art. 2, al. 1

¹ Les prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière d'établissement des comptes pour les banques et les maisons de titres (art. 25 à 42 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁴⁵) équivalent à une norme comptable reconnue pour les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et pour les maisons de titres au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers.

3. Ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales⁴⁶

Art. 3, ch. 29 et 30

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application des lois fédérales suivantes:

- 40 RS 221.432
- 41 RS 220
- 42 RS 952.0
- 43 RS 954.1
- 44 RS 951.31
- 45 RS 952.01
- 46 RS 312.3

29. loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴⁷: communication à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
30. lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1, al. 1, LFINMA: communication à la FINMA.

4. Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre⁴⁸

Art. 9, al. 1

¹ Lorsqu'une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée suisse annonce au bureau cantonal du registre du commerce la création d'actions, de bons de participation ou de parts sociales ou l'augmentation de leur valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, la société est tenue de payer spontanément le droit à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre durant lequel les droits de participation ont été émis, selon un relevé établi sur formule officielle.

Art. 10 Versements supplémentaires et transfert de la majorité des droits de participation

¹ Toute société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée suisse est tenue de payer spontanément le droit selon le relevé établi sur formule officielle à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours, si:

- a. elle reçoit de ses actionnaires ou associés des versements supplémentaires au sens de l'art. 5, al. 2, let. a, de la loi;
- b. la majorité de ses droits de participation ont été transférés, aux conditions fixées à l'art. 5, al. 2, let. b, de la loi.

² Le délai de 30 jours commence à la fin du trimestre

- a. durant lequel le versement complémentaire a été effectué: pour les cas visés à l'al. 1, let. a;
2. durant lequel le transfert a eu lieu: pour les cas visés à l'al. 1, let. b.

³ Le relevé doit être accompagné d'un exemplaire signé des décisions et d'une déclaration sur formule officielle concernant la valeur vénale des apports; en cas de transfert de la majorité des droits de participation, la société doit encore joindre au relevé le bilan ayant servi de base au transfert.

⁴⁷ RS 956.1

⁴⁸ RS 641.101

Art. 11, al. 2, phrase introductive

² Le droit doit être payé spontanément à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre pour les bons de jouissance qui ont été émis durant cette période, selon le relevé établi sur formule officielle:

Titre précédant l'art. 12

23 Droit sur les parts sociales et les bons de jouissance de sociétés coopératives et sur les bons de participation sociale de banques coopératives

Art. 12, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Les coopératives sont tenues de payer spontanément le droit à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours qui suivent la conclusion de l'opération, selon le relevé établi sur formule officielle.

^{2bis} Les banques coopératives dont les statuts prévoient la levée d'un capital de participation sociale sont tenues de payer spontanément le droit à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre durant lequel la constitution ou l'augmentation du capital de participation sociale a été inscrite au registre du commerce, selon le relevé établi sur formule officielle. Pour le reste, les al. 1 et 2 s'appliquent.

5. Ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé⁴⁹

Titre précédant l'art. 20

B. Impôt sur le rendement d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation sociale de banques coopératives et de bons de jouissance

Art. 20, al. 2

² Est un rendement imposable de bons de participation, de bons de jouissance et de bons de participation sociale toute prestation appréciable en argent servie aux détenteurs de bons de participation, de bons de jouissance et de bons de participation sociale de banques coopératives; le remboursement de la valeur nominale de bons de participation ou de bons de participation sociale émis gratuitement ne constitue pas un élément du rendement imposable, pour autant que la société ou la banque coopérative prouve qu'elle a payé l'impôt anticipé sur la valeur nominale lors de l'émission des titres.

⁴⁹ RS 642.211

Art. 23, al. 1

¹ Toute société coopérative suisse dont les statuts prévoient des prestations pécuniaires des associés ou la constitution d'un capital au moyen de parts sociales ainsi que toute banque coopérative dont les statuts prévoient la constitution d'un capital de participation sociale au moyen de bons de participation sociale sont tenues de s'annoncer spontanément et sans délai à l'Administration fédérale des contributions dès leur inscription au registre du commerce ou dès l'adoption des dispositions correspondantes dans leurs statuts; un exemplaire signé des statuts doit être joint à la déclaration.

Art. 36, al 1, let. b, c et e

¹ Une déclaration de domicile ne peut être établie que par les instituts suivants:

- b. directions de fonds suisses au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁵⁰;
- c. gestionnaires de fortune collective suisses au sens de la LEFin;
- e. maisons de titres suisses au sens de la LEFin.

6. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁵¹

Art. 19a, al. 3, phrase introductive et let. c

³ Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'une maison de titres soumise à la surveillance de la FINMA. Les maisons de titres doivent être autorisées par la FINMA à accepter des dépôts. Sont autorisés les placements suivants:

- 2. placements opérés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage avec une banque, une maison de titres, une direction de fonds ou un gestionnaire de fortune collective soumis à la surveillance de la FINMA; l'évaluation, l'achat et le rachat des parts du portefeuille, l'intérêt des assurés impliqués et la couverture des droits de participation doivent être clairement garantis en tout temps; le mandat de gestion de fortune doit mentionner explicitement que les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent par analogie.

7. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵²

Art. 48f, al. 4, let. d à h, et 5 à 7

Abrogés

⁵⁰ RS 954.1

⁵¹ RS 831.425

⁵² RS 831.101

8. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie⁵³

Art. 19, al. 1, let. e, ch. 1

¹ Les placements suivants sont réputés conformes:

- e. les placements collectifs de capitaux au sens des art. 8, 9 et 119, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵⁴, qui remplissent les conditions suivantes:
 - 1. être approuvés et autorisés à faire l'objet d'une offre en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

9. Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux⁵⁵

Art. 34a VI. Essayeurs du commerce / 8. Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires / a. Modification des faits

¹ L'essayeur du commerce signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² En cas de modification significative, il demande l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre son activité.

Art. 34b VI. Essayeurs du commerce / 8. Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires / b. Organisation

¹ L'essayeur du commerce fixe des règles adéquates de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales.

² Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et veille à ce que des contrôles internes efficaces soient mis en place.

Art. 34c VI. Essayeurs du commerce / 8. Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires / c. Lieu de la direction effective

¹ La direction effective de l'essayeur du commerce doit être en Suisse. Font exception les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'essayeur du commerce fait partie d'un groupe financier soumis à la surveillance d'autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les personnes chargées de la gestion de l'essayeur du commerce ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires.

⁵³ RS 832.121

⁵⁴ RS 951.31

⁵⁵ RS 941.311

Art. 34d VI. Essayeurs du commerce / 8. Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires / d. Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'essayeur du commerce et les personnes chargées de l'administration et de la gestion de son établissement doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un essayeur du commerce doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans un essayeur du commerce qui-conque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de l'établissement.

⁵ Le détenteur d'une participation qualifiée dans un essayeur du commerce peut exercer la gestion de cet établissement.

Art. 34e VI. Essayeurs du commerce / 8. Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires / e. Capital minimal

Le capital minimal des essayeurs du commerce doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

Disposition finale relative à la modification du ...

¹ Les essayeurs du commerce qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, étaient directement soumis à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁵⁶ ne sont plus tenus de s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA si, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁵⁷:

- a. ils reçoivent l'approbation d'un organisme de surveillance qu'ils peuvent lui être assujettis conformément à l'art. 7, al. 2, LEFin, et
- b. ils déposent une demande d'autorisation auprès de la FINMA.

² L'organisme de surveillance vérifie si les obligations de diligence relevant de la législation sur le blanchiment d'argent ont été respectées depuis le dernier audit réalisé par la FINMA.

⁵⁶ RS 955.0

⁵⁷ RS 954.1

10. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs⁵⁸

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, l'expression «gestionnaire de placements collectifs» est remplacée par «gestionnaire de fortune collective» en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 1, 1b et 1c

Abrogés

Art. 1bis Sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle
(art. 2, al. 2, let. d, LPCC)

¹ Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend, aux fins de l'application de la loi et indépendamment de leur forme juridique, les entreprises:

- a. qui ont leur siège statutaire ou effectif en Suisse, ou sont établies en Suisse si elles ont leur siège statutaire dans un autre Etat;
- b. qui exercent leur activité à titre professionnel ou pour un volume qui nécessite l'existence d'une entreprise organisée de façon commerciale, et
- c. dont le but principal est de nature commerciale ou industrielle et consiste par exemple en la gestion d'une entreprise de services, d'une usine ou d'une entreprise commerciale.

² Sont considérées comme exerçant une activité commerciale ou industrielle en particulier les entreprises qui:

- a. conçoivent ou construisent des immeubles;
- b. produisent, achètent, vendent ou échangent des biens et des marchandises;
- c. proposent d'autres services non financiers.

³ Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend également les entreprises qui font appel, dans le cadre de leur activité opérationnelle, à des prestataires tiers ou à des sociétés du même groupe, pour autant que les décisions entrepreneuriales relatives aux affaires courantes restent durablement de la compétence de l'entreprise elle-même en vertu d'un accord réglant explicitement les droits formateurs ainsi que les droits de piloter l'entreprise et de donner des instructions.

⁴ Les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent aussi opérer des investissements à des fins de placement. Ceux-ci ne doivent toutefois représenter qu'une activité accessoire ou auxiliaire secondaire par rapport au but principal de l'entreprise.

Art. 7, let. a et c

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à la FINMA:

- a. les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une SICAV ou d'une SICAF;
- c. les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 8 Dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation
(art. 13, al. 3, LPCC)

Le titulaire d'une autorisation en tant que direction de fonds est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 10 Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle
(art. 14, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

² Lors de la fixation des exigences à remplir, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

Art. 11

Abrogé

Art. 12b Délégation de tâches
(art. 14, al. 1^{er}, LPCC)

¹ Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers ne peuvent déléguer à des tiers que l'exécution de tâches qui ne font pas partie du domaine des tâches fondamentales incombant à l'organe responsable de la gestion ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation. L'organisation est réputée ne plus être adéquate si la SICAV ou le représentant de placements collectifs étrangers:

- a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et le pilotage des risques du tiers, ou
- b. ne dispose pas, ou seulement de manière restreinte, du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

² Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers demeurent responsables de l'exécution des obligations en matière de surveillance et de la préservation des intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches.

³ Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit régler:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre compte du tiers;
- d. les droits de contrôle de la SICAV ou du représentant de placements collectifs étrangers.

⁴ Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

⁵ S'ils délèguent des tâches à un tiers à l'étranger, les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers doivent garantir au moyen des mesures techniques et organisationnelles appropriées le respect du secret professionnel et de la protection des données conformément au droit suisse. S'ils communiquent les données de partenaires contractuels à un tiers à l'étranger, ces derniers doivent en être informés.

Art. 15, al. 1, let. a et b (ne concerne que le texte italien), al. 4, phrase introductive

⁴ Les représentants de placements collectifs étrangers qui ne sont pas offerts exclusivement à des investisseurs qualifiés doivent en outre annoncer:

Titre précédant l'art. 19 et art. 19

Abrogés

Art. 20, al. 3, phrase introductive, et let. b, phrase introductive, et al. 4

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration:

2. qu'il y a un engagement:

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès d'une société d'audit agréée.

Art. 21

Abrogé

Art. 22, al. 2, let. c, et al. 3

Abrogés

Art. 23, let. c, art. 24 à 28, titre précédant l'art. 29a, art. 29a à 29f, titre précédant l'art. 30, art. 30 et 30a

Abrogés

Art. 40, al. 5

⁵ Les parts ou classes de parts d'un *Exchange Traded Fund* (ETF) suisse doivent être cotées en permanence à une bourse suisse autorisée. Si un placement collectif étranger dont l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse a été approuvée est un ETF, il faut qu'au moins les parts ou classes de parts offertes à des investisseurs non qualifiés en Suisse soient cotées en permanence à une bourse suisse autorisée.

Titre précédant l'art. 42 et art. 42 à 50

Abrogés

Art. 52 **But**

(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁵⁹.

Art. 55, al. 3, 3^{bis}, 3^{ter} et 4

³ La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 51 de l'ordonnance du ... sur les établissements financiers⁶⁰.

^{3bis} La SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction de fonds autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective calcule le montant des fonds propres nécessaires par analogie avec l'art. 51 de l'ordonnance sur les établissements financiers. Elle peut déduire 20 % de ce montant.

^{3ter} La FINMA peut libérer de l'obligation d'assortir sa fortune de fonds propres la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration du portefeuille à une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶¹ ou à une maison de titres au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁶² ayant leur siège en Suisse.

⁴ Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction de fonds autorisée, elle n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 51, al. 4, de l'ordonnance sur les établissements financiers).

⁵⁹ RS 954.1

⁶⁰ RS ...

⁶¹ RS 952.0

⁶² RS 954.1

Art. 62a Banque dépositaire
(art. 44a LPCC)

Les art. 15, al. 2, de la présente ordonnance et l'art. 45 de l'ordonnance du ... sur les établissements financiers⁶³ s'appliquent par analogie à la banque dépositaire.

Art. 62b, al. 2, phrase introductive

² Par le biais de la convocation de l'assemblée générale, la SICAV indique par écrit aux actionnaires, sous la forme prescrite par les statuts:

Art. 64, al. 4

⁴ Les art. 43, al. 2 et 5, et 45 de l'ordonnance du ... sur les établissements financiers⁶⁴ s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.

Art. 65 Délégation de tâches
(art. 36, al. 3, et 51, al. 5, LPCC)

Les art. 32 et 35 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁶⁵ s'appliquent par analogie à la délégation de tâches.

Art. 70, al. 4

⁴ Une direction de fonds proposant également la gestion de fortune individuelle au sens de l'art. 6, al. 3, en relation avec l'art. 17, al. 1, de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁶⁶ n'est pas autorisée à placer la fortune de l'investisseur, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que le client ait donné son consentement général préalable.

Art. 74, al. 2, let. k

² Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- k. une banque, une maison de titres ou une autre institution soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 86, al. 2, phrase introductive

² Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a, de la loi, on entend les immeubles ci-après enregistrés conformément à l'al. 2^{bis} au registre foncier selon l'annonce de la direction de fonds, de la SICAV ou de la direction de fonds mandatée par la SICAV:

63 RS ...

64 RS ...

65 RS 954.1

66 RS 954.1

Art. 95, al. 1

¹ La direction de fonds et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou à la maison de titres assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.

Art. 98, let. a

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction de fonds et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:

2. l'investisseur l'ait demandé en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, lors de la dénonciation;

Art. 105a, phrase introductive

Si elle confie la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, la banque dépositaire veille à ce que celui-ci:

Art. 113

Abrogé

Art. 117, al. 1

¹ La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁶⁷ ou d'exercer des activités entrepreneuriales dans un but commercial.

Art. 122, al. 1

¹ La société d'investissement à capital fixe ne peut gérer que sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité entrepreneuriale. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁶⁸.

Art. 128

Convention de représentation et de service de paiement

(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

¹ La direction de fonds d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère autorisée à offrir des parts à des investisseurs non qualifiés en Suisse doit

⁶⁷ RS 954.1

⁶⁸ RS 954.1

apporter la preuve qu'elle a conclu une convention de représentation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² La direction de fonds d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère autorisée à offrir des parts à des investisseurs non qualifiés en Suisse ainsi que la banque dépositaire doivent apporter la preuve qu'elles ont conclu une convention de service de paiement en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

³ Concernant l'offre de placements collectifs étrangers en Suisse, la convention de représentation définit notamment:

- a. les droits et obligations de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 et du représentant au sens de l'art. 124, al. 2, de la loi, en particulier ses obligations d'annoncer, de publier et d'informer, ainsi que les règles de conduite;
- b. le type d'offre du placement collectif en Suisse, et
- c. l'obligation de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 de rendre compte au représentant, en particulier en cas de modification du prospectus et de l'organisation du placement collectif étranger.

⁴ La FINMA publie une liste des pays avec lesquels elle a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi.

Art. 128a, al. 2

² La FINMA règle les modalités concernant l'organisation et les obligations du représentant du placement collectif étranger.

Art. 129a Exceptions (art. 120, al. 4, LPCC)

Les placements collectifs étrangers offerts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁶⁹ dans le cadre d'une relation de conseil en placement axée sur le long terme au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4, LSFin ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'art. 120, al. 2, let. d, de la loi.

Art. 129b Plans de participation des collaborateurs (art. 120, al. 5, LPCC)

Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans de participation des collaborateurs au sens de l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du ... sur les établissements financiers⁷⁰.

⁶⁹ RS 950.1

⁷⁰ RS ...

Art. 131 Capital minimal et garantie
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal de 100 000 francs. Celui-ci doit être libéré en espèces et maintenu en permanence.

² La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal.

³ Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

⁴ Pour le reste, l'art. 20 s'applique par analogie.

Art. 131a Obligations du représentant lors de l'offre de parts à des investisseurs qualifiés
(art. 120, al. 4, LPCC)

Le représentant s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents afférents du placement collectif étranger.

Art. 136 et 144a à 144c

Abrogés

11. Ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres⁷¹

Art. 1, al. 1

¹ Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les maisons de titres gérant des comptes doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.

Art. 3

La présente ordonnance s'applique aux banques au sens de la LB et aux maisons de titres gérant des comptes au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁷² (ci-après banques).

⁷¹ RS 952.03

⁷² RS 954.1

12. Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent⁷³

Art. 1, let. c

La présente ordonnance règle:

2. la surveillance des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA par des organismes d'autorégulation reconnus.

Art. 5, al. 2

² Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que s'il requiert une autorisation au sens de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁷⁴.

Art. 7, al. 5, let. g

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- g. les filleuls.

Titre suivant l'art. 22

Chapitre 3a Organismes d'autorégulation

Art. 22a Agrément des sociétés d'audit

¹ Une société d'audit est suffisamment organisée si elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de la LBA;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de la LBA;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730c du code des obligations⁷⁵, indépendamment de sa forme juridique.

² N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour les audits au sens de l'art. 24a LBA l'exercice d'une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷⁶ par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou

⁷³ RS 955.01

⁷⁴ RS 954.1

⁷⁵ RS 220

⁷⁶ RS 956.1

pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;

- c. les auditeurs responsables.

³ Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile découlant de la réalisation d'audits au sens de l'art. 24a LBA si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

Art. 22b Agrément des auditeurs responsables

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine de la LBA;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine de la LBA;
- c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de la LBA effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de la LBA effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de quatre heures de formation continue par an dans le domaine de la LBA.

³ Tout agrément délivré dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11a, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁷⁷ ou à l'art. 62 LEFin⁷⁸ autorise également à effectuer des audits dans le domaine de la LBA.

Art. 22c Agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires selon la LBA

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18, al. 4, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22b.

² Une personne physique agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA a le droit d'effectuer des audits de manière indépendante sans être inscrite au registre du commerce en tant

⁷⁷ RS 221.302.3

⁷⁸ RS 954.1

qu'entreprise individuelle agréée et sans être agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision.

³ Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA est indépendante du membre faisant l'objet du contrôle si elle respecte les prescriptions de l'art. 11 de la loi sur la surveillance de la révision et de l'art. 728 du code des obligations⁷⁹.

Art. 22d Formation continue

¹ La formation continue selon les art. 22b et 22c, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend le domaine de la LBA;
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Titre suivant l'art. 22d

Chapitre 4 Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Si un intermédiaire financier qui était directement soumis à la surveillance de la FINMA jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi s'affilie à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA, l'organisme d'autorégulation vérifie si les obligations de diligence relevant de la législation sur le blanchiment d'argent ont été respectées depuis le dernier audit réalisé par la FINMA.

13. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁸⁰

Art. 2, let. c^{bis}

Le bureau traite les communications et les informations:

- ^{c^{bis}}. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes de surveillance;

⁷⁹ RS 220
⁸⁰ RS 955.23

14. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA⁸¹

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, l'expression «négociant en valeurs mobilières» est remplacée par «maison de titres» en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Dans tout l'acte, l'expression «gestionnaire de placements collectifs» est remplacée par «gestionnaire de fortune collective» en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3, al. 1, let. b, f et h

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- b. domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. a et b, LFINMA);
- f. *abrogée*
- h. domaine des organismes de surveillance au sens du titre 3 de la LFINMA (art. 15, al. 2, let. e, LFINMA).

Art. 17, al. 2

² Les maisons de titres et les banques ayant le statut de maisons de titres paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières. Les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

Art. 20, al. 1, let. e à g, ch. 1 à 3, et al. 4

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- e. 750 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers, par placement collectif sans compartiments ou par compartiment;
- f. *abrogée*
- g. pour les gestionnaires de fortune collective soumis à la surveillance de la FINMA:
 - 1. 20 000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 - 2. 10 000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 - 3. 5000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs.

81 RS 956.122

⁴ Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959b CO⁸².

Art. 23, al. 2

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut (tous les produits et revenus cités à l'art. 959b CO⁸³) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

Art. 31, al. 1, let. d

¹ Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959b CO⁸⁴, déduction faite des revenus provenant:

- d. d'une activité d'organisme de surveillance au sens du titre 3 de la LFINMA.

Titre suivant l'art. 31

Section 6a Organismes de surveillance au sens du titre 3 de la LFINMA

Art. 31a Taxe de base

La taxe de base annuelle s'élève à 3000 francs par organisme de surveillance.

Art. 31b Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert en fonction du nombre total des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)⁸⁵ qui sont affiliés à un organisme de surveillance.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme de surveillance est calculée en fonction de sa part au nombre total des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42^{bis} LCMP assujettis à un tel organisme.

³ Le nombre total des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42^{bis} LCMP assujettis à un organisme de surveillance est déterminé au 31 décembre de l'année précédant l'année de taxation.

Art. 32 à 34

Abrogés

Annexe, ch. 1, 1.1, 1.2, 1.6, 1.10, 2.1, 2.3, 2.6, 2.8, 5.2, 5.3, 6

82 RS 220
83 RS 220
84 RS 220
85 RS 941.31

1	Domaine des banques et des maisons de titres	
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque ou maison de titres (art. 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, LB ⁸⁶ ; art. 5 et 41 ss de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, LEFin ⁸⁷)	10 000–100 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les maisons de titres et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et art. 3 ^{ter} LB; art. 8 et 11, al. 5, LEFin)	3 000–30 000
1.6	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque ou d'une maison de titres (art. 3, al. 3, LB; art. 8 LEFin)	500–10 000
1.10	Annnonce en vue de l'ouverture d'une présence ou de l'exercice d'une activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB et art. 20 de l'ordonnance du 30 avril 2014, OB ⁸⁸ ; art. 15 LEFin)	3 000–30 000
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, gestionnaire de fortune collective ou banque dépositaire (art. 5, 24 ss et 32 ss LEFin; art. 13 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) ⁸⁹)	4 000–50 000
2.1a	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que SICAV, société en commandite de placements collectifs ou SICAF (art. 13 LPCC)	4 000–30 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation, règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs, d'une SICAF, d'un gestionnaire de fortune collective ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC; art. 8 LEFin)	500–10 000
2.6	Décision sur l'approbation de l'offre à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	2 000–20 000

86 RS 952.0

87 RS 954.1

88 RS 952.02

89 RS 951.31

		en francs
2.8	<i>Abrogé</i>	
5.2	Mutations (art. 24 et 25 LBA)	200–10 000
5.3	Révisions (art. 18, al. 1, let. b, LBA)	3 000–30 000
6	Domaine des organismes de surveillance au sens du titre 3 de la LFINMA⁹⁰	
6.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que gestionnaire de fortune, trustee ou essayeur du commerce au sens de l'art. 42 ^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP) ⁹¹ (art. 5 et 17 ss LEFin; art. 42 ^{bis} LCMP)	2 000–20 000
6.2	Décision concernant l'autorisation en cas de modification significative chez un gestionnaire de fortune, un trustee ou un essayeur du commerce au sens de l'art. 42 ^{bis} LCMP (art. 8, al. 2 LEFin; art. 42 ^{bis} LCMP)	200–4 000
6.3	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise en tant que gestionnaire de fortune, trustee ou essayeur du commerce au sens de l'art. 42 ^{bis} LCMP	500–5 000

15. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁹²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, l'expression «négociant en valeurs mobilières» est remplacée par «maison de titres» en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

90 RS 956.1
 91 RS 941.31
 92 RS 958.11

Annexe 2, ch. 5

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
5 Secteur opérationnel de la contrepartie tenue de déclarer	Nature des activités de l'entreprise de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	N	Pour les contreparties financières: <ul style="list-style-type: none"> – A = banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹³ – B = maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁹⁴ – C = entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹⁵ – D = sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurances – E = gestionnaires de fortune collective et directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, LEFin – F = placements collectifs de capitaux au sens de la loi sur les placements collectifs – G = institutions de prévoyance et fondations de placement au sens des art. 48 ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁹⁶ 	

93 RS 952.0

94 RS 954.1

95 RS 961.01

96 RS 831.10

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E		Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
				Pour les contreparties non financières: <ul style="list-style-type: none"> – H = pétrole et gaz naturel – I = substances de base (chimie, matières premières) – J = entreprises industrielles (construction, électronique, technique de production, transport, etc.) – K = biens de consommation (denrées alimentaires, appareils ménagers, etc.) – L = santé – M = services aux consommateurs (voyages, médias, etc.) – N = télécommunications – O = services publics (électricité, eau, etc.) – P = technologie (logiciels et matériels) Pour les contreparties centrales: Q = contrepartie centrale	